



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides soignants

Question écrite n° 103936

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale des aides soignants. En effet, à la différence de la fonction publique hospitalière, le recrutement s'effectue directement sur titre, les aides soignants ne peuvent intégrer la fonction publique territoriale qu'après avoir été inscrits sur liste d'aptitude, c'est-à-dire avoir passé un concours. Il s'ensuit des difficultés de recrutement pour les collectivités locales, les jeunes diplômés préférant logiquement se tourner vers le milieu hospitalier où ils sont plus facilement titularisés. Aussi il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre pour éventuellement harmoniser les conditions de recrutement entre ces deux fonctions publiques. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Le concours est, aux termes de la loi, le mode d'accès de droit commun dans chacune des trois fonctions publiques : État, hospitalière et territoriale. Néanmoins, les épreuves de sélection des candidats peuvent ne pas être analogues. S'agissant des auxiliaires de soins territoriaux, le recrutement dans ce cadre d'emplois s'effectue par la voie d'un concours externe sur titres comportant deux épreuves : une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Certes, les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour recruter les personnels des filières sociale, médico-sociale et médico-technique n'ont pas échappé au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui a engagé une réflexion sur un allègement des épreuves des concours de recrutement correspondants. Cette réflexion a été confiée au groupe de travail chargé, au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, du réaménagement des concours et des mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Elle a pour objet de redéfinir les modalités de recrutement des personnels des catégories A et de ces filières actuellement effectué par la voie d'un concours sur titres comprenant une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Dans un souci de simplification, l'épreuve écrite d'admissibilité serait supprimée tandis que l'épreuve d'entretien serait maintenue afin de garantir une sélection impartiale des candidats. Cette réforme permettrait de prendre en compte les compétences techniques déjà attestées par les titres ou diplômes détenus par les candidats tout en maintenant le principe du concours. L'évaluation qui sera faite de ces nouvelles dispositions devrait permettre d'engager ensuite une réflexion sur un allègement des concours de catégorie C.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103936

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9537

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12505